



ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL DE L'EAU et de l'ELECTRICITE

**PROJET ENERGIE PROPRE ET EFFICACITE
ENERGETIQUE**

**COMPOSANTE 1- PROJET PHOTOVOLTAIQUE DE NOOR-
TAFILALT**

Plan Cadre d'Acquisition des Terrains

Décembre 2014

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| RESUME EXECUTIF | 5 |
| A. INTRODUCTION..... | 7 |
| 1. Description du Projet..... | 7 |
| 2. Objectifs et Principes du Plan Cadre d'acquisition de terrain (PCAT)..... | 8 |
| 3. Processus de préparation et d'approbation du PCAT..... | 9 |
| B. ZONES D'INTERVENTION ET IMPACTS POTENTIELS DU PROJET | 9 |
| 1. Zones d'intervention..... | 9 |
| 2. Nature des impacts sociaux potentiels..... | 10 |
| C. CADRE JURIDIQUE REGISSANT L'ACQUISITION FONCIERE AU MAROC ET ADEQUATION AVEC LA PO 4.12..... | 12 |
| 1. Cadre légal national de l'acquisition des terrains..... | 12 |
| 2. Procédures appliquées pour l'acquisition des terrains dans le cadre du Projet..... | 14 |
| 3. Directive P.O. 4.12 de la Banque Mondiale..... | 15 |
| 4. Adéquation de la procédure juridique marocaine avec la PO 4.12 | 16 |
| D. PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE D'ACQUISITION DES TERRAINS | 19 |
| 1. Estimation des superficies à acquérir | 19 |
| 2. Critères d'éligibilité des ayants droit..... | 20 |
| 3. Processus de recensement des personnes affectées par le Projet | 21 |
| 4. Méthode et procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation..... | 22 |
| E. INFORMATION ET CONSULTATION AVEC LES PARTIES PRENANTES..... | 27 |
| 1. Consultations des populations et parties prenantes concernées par l'acquisition des terrains | 27 |
| 2. Consultations publiques dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social | 30 |
| F. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'EXECUTION DU PLAN D'ACQUISITION..... | 31 |
| G. MECANISME DE GESTION DES CONFLITS | 32 |
| H. BUDGET, CALENDRIER ET MODALITES DE SUIVI | 33 |
| 1. Dispositifs de financement des acquisitions de terrain..... | 33 |
| 2. Plan prévisionnel de mise en œuvre des opérations d'acquisition et d'indemnisation | 34 |
| 3. Modalités de suivi | 34 |
| I. CONCLUSION | 35 |

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Tableau de suivi de l'acquisition des parcelles

Annexe 2 : Tableau de suivi de l'indemnisation des dégâts aux cultures et actifs non foncier

Annexe 3 : Loi 7-81 relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire

Annexe 4 : Politique Opérationnelle 4.12

Annexe 5 : Accords de principe

Annexe 6 : PV consultations publiques

TABLEAU DES ACRONYMES

| | | |
|----------|---|--|
| AL | : | Autorité Locale |
| APD | : | Avant-Projet Détaillé |
| APS | : | Avant-Projet Sommaire |
| BJD | : | Bureau Juridique et Domanial |
| BO | : | Bulletin Officiel |
| CAE | : | Commission Administrative d'Evaluation |
| CDG | : | Caisse de Dépôt et de Gestion |
| Centrale | : | Centrale Photovoltaïque |
| CR | : | Commune Rurale |
| DAJ | : | Direction Affaires Juridique et Foncières |
| DAR | : | Direction des Affaires Rurales |
| DH | : | Dirham Marocain |
| IGT | : | Ingénieur Géomètre Topographe |
| ONEE | : | Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable |
| P.O | : | Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale |
| PAT | : | Plan d'Acquisition des Terrains |
| PCAT | : | Plan Cadre d'Acquisition des Terrains |
| PDE | : | Projet de Décret d'Expropriation |
| PGES | : | Plan de Gestion Environnementale et Sociale |
| PV | : | Procès-Verbal |
| PVAA | : | Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable |
| SAU | : | Surface Agricole Utile |

RESUME EXECUTIF

L'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable, Branche Electricité (ONEE-BE) a mis en place un programme d'équipement en moyens de production d'énergie électrique, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie énergétique nationale visant la sécurisation de l'approvisionnement du pays en énergie électrique et la promotion des énergies renouvelables.

Le programme solaire de l'ONEE consiste à construire un parc photovoltaïque d'une puissance globale avoisinant 400 MWc d'ici 2017, réparti en 3 phases :

- 1ère phase : Projet NOOR Tafilalt constitué de 3 à 4 centrales solaires photovoltaïque d'une puissance unitaire de 10 à 30 MWc et d'une puissance globale de 75 à 100 MWc.
- 2ème phase : Projet NOOR Atlas constitué de 8 centrales solaires photovoltaïques d'une puissance unitaire de 10 à 30 MWc et d'une puissance globale de 200 MWc.
- 3ème phase : constitué de 2 à 4 centrales solaires photovoltaïques d'une puissance globale de 100 à 125 MWc

La Banque Mondiale appuie, à la demande du Gouvernement marocain, le financement et la mise en œuvre de la première phase relative au projet solaire de Noor-Tafilalt,

Le projet solaire de Noor-Tafilalt est composé de trois centrales photovoltaïques, d'une puissance totale d'environ 75 MW, localisées dans 3 localités disposant d'un fort potentiel de radiation solaire et situées en bout de ligne :

- Le site de la centrale PV de Arfoud est situé à environ 9 km, à vol d'oiseau, au Nord-Ouest de la ville d'Arfoud et environ 9 km au Nord du poste 60/22kV.
- Le site de la centrale PV de Zagora est situé à environ 8 km, à vol d'oiseau, au Sud de la ville de Zagora.
- Le site de la centrale PV de Missouri est situé à environ 27 km, à vol d'oiseau, au Sud de la ville de Missouri.

Ce Projet est appelé à avoir des impacts sociaux positifs : le Projet sera réalisé dans les communes rurales de Ziz Arab Sabah (Erfoud), de Tarnat (Zagora) et d'Ouizeght (Missouri), qui sont ciblées par les projets de développement relatifs à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH¹), le plan Maroc Vert en ce qui concerne l'agriculture, et par les actions de l'ONEE dans le cadre du plan national de généralisation d'accès du milieu rural à l'eau potable et à l'électrification. Par ailleurs, l'amélioration de la qualité et de la disponibilité de l'électricité entrainera la réduction des coupures d'électricité et les fluctuations dues aux chutes de tension dans ces localités situées en bout de ligne. Ce qui impactera positivement la qualité de vie des populations locales, notamment des femmes, en matière de santé, d'amélioration des activités génératrices de revenus, d'accès à l'électricité. Les retombées socio-économiques induites par la réalisation de ce projet concernent aussi la formation et le transfert de technologie dans le domaine de l'énergie solaire, indispensable au vu des objectifs ambitieux que s'est fixé le Maroc dans le domaine des énergies solaires.

¹ INDH : Programme national de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion, basé sur une démarche participative et inclusive prenant en considération l'approche genre, lancé en 2005 par le Roi et bénéficiant de l'appui de la Banque Mondiale

Le projet ne prévoit pas de financer d'interventions qui impliqueraient le déplacement involontaire de populations. Par contre, des acquisitions seront nécessaires pour l'implantation des 3 centrales photovoltaïques, l'installation des lignes électriques et l'aménagement des pistes d'accès et à ce titre, la politique opérationnelle 4.12 (P.O. 4.12) s'applique.

Le présent PCAT a pour objet de décrire les principes et les actions à réaliser par l'ONEE-BE pour l'acquisition des terrains pour les besoins des infrastructures du projet, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux procédures de compensation y afférentes et en conformité avec les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale, relative aux déplacements involontaires des populations et aux acquisitions de terrains.

Ce PCAT concerne les sites affectés ou des acquisitions, qu'elles soient à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs au projet solaire de Noor-Tafilalt qui sera implanté à Missouri, Zagora et Erfoud. Il présente les principes et modalités régissant l'acquisition des terrains, le cadre juridique, le processus de recensement, les modalités de compensation, les arrangements institutionnels, les modalités et procédures de recours des populations affectées, le système de suivi et le budget y afférent.

En absence des tracés définitifs et des localisations précises de la totalité des ouvrages du Projet, le présent Plan Cadre d'Acquisition des Terrains (PCAT) a été élaboré sur la base des données disponibles à cette phase de développement du Projet.

Ce PCAT permettra ainsi de veiller à ce que les acquisitions de terrains et les indemnités pour les différents dommages causés se déroulent selon les procédures prévues, en consultation avec les populations affectées, de façon à ce que les impacts du projet soient atténués.

Le présent Plan Cadre d'Acquisition de terrain (PCAT) a été préparé par l'ONEE et sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque mondiale, au préalable de sa publication sur le site Internet de l'ONEE et sur le site InfoShop de la Banque mondiale.

Le présent PCAT va servir de guide à l'élaboration des Plans d'Acquisition des Terrains (PAT) relatifs aux 3 centrales PV, qui devront être élaborés par l'ONEE-BE, une fois que l'implantation topographique de toutes les infrastructures requises aura été arrêtée.

A. INTRODUCTION

1. Description du Projet

L'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable, Branche Electricité (ONEE-BE) a mis en place un programme d'équipement en moyens de production d'énergie électrique, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie énergétique nationale visant la sécurisation de l'approvisionnement du pays en énergie électrique et la promotion des énergies renouvelables. Les objectifs fixés par l'ONEE-BE en ce qui concerne la part des énergies renouvelables dans la production nationale est d'atteindre 42% en capacité installée à l'horizon 2020 réparti à raison de 14% chacun entre l'éolien, le solaire et l'hydraulique.

Le programme solaire de l'ONEE consiste à construire un parc photovoltaïque d'une puissance globale avoisinant 400 MWc d'ici 2017, réparti en 3 phases :

- 1ère phase : Projet NOOR Tafilalt constitué de 3 centrales solaires photovoltaïque d'une puissance unitaire de 10 à 30 MWc et d'une puissance globale de 75 à 100 MWc.
- 2ème phase : Projet NOOR Atlas constitué de 8 centrales solaires photovoltaïques d'une puissance unitaire de 10 à 30 MWc et d'une puissance globale de 200 MWc.
- 3ème phase : constitué de 2 à 4 centrales solaires photovoltaïques d'une puissance globale de 100 à 125 MWc

La Banque Mondiale appuie, à la demande du Gouvernement marocain, le financement et la mise en œuvre de la première phase relative au projet solaire de Noor-Tafilalt.

Le projet solaire de Noor-Tafilalt est composé de trois centrales photovoltaïques, d'une puissance totale d'environ 75 MW, localisées dans 3 localités disposant d'un fort potentiel de radiation solaire et situées en bout de ligne :

- Le site de la centrale PV d'Arfoud est situé à environ 9 km, à vol d'oiseau, au Nord-Ouest de la ville d'Arfoud et environ 9 km au Nord du poste 60/22kV.
- Le site de la centrale PV de Zagora est situé à environ 8 km, à vol d'oiseau, au Sud de la ville de Zagora.
- Le site de la centrale PV de Missouri est situé à environ 27 km, à vol d'oiseau, au Sud de la ville de Missouri.

En ce qui concerne le réseau HT alimentant les sites, les critères de planification du réseau de transport et de répartition sont fixés de telle sorte à assurer le fonctionnement du réseau planifié en respectant les limites admissibles de tension, de fréquence et de surcharge (+ou- 10% pour le réseau 60 kV). Actuellement, il est souvent enregistré des chutes de tension au niveau des postes 60/22 kV suite à des écrasements de tension. En se plaçant en situation d'exploitation normale du stade 2015, les résultats de simulation du réseau, sans tenir compte des centrales PV, font ressortir des tensions aux niveaux des postes 60 kV de Missouri de 56,7 kV, Arfoud 56,5 kV et Zagora 52,6 kV, et ce malgré les gradins de condensateurs installés aux niveaux de Missouri, de Arfoud et de Zagora et le doublement de la ligne 60 kV Errachidia-Arfoud en cours de réalisation. En se plaçant en situation d'exploitation normale du stade 2015, les résultats de simulation du réseau, en tenant compte des centrales PV, font ressortir une nette amélioration de la tension aux niveaux des postes 60 kV de la région, et en particulier, les postes de Missouri, d'Arfoud et de Zagora dont la

tension devient respectivement 64,7 kV au lieu 56,7 kV, 61,5 kV au lieu 56,5 kV et 63,4 au lieu de 52,6kV.

2. Objectifs et Principes du Plan Cadre d'acquisition de terrain (PCAT)

Le Projet ne prévoit pas de financer d'interventions qui impliqueraient le déplacement involontaire physique et/ou économique de populations. Par contre, des acquisitions de terrain seront nécessaires pour la construction des ouvrages financés par le projet, et à ce titre la politique opérationnelle PO 4.12 s'applique.

Les mécanismes mis en œuvre par l'ONEE pour l'acquisition des parcelles de terrains pour les besoins du Projet sont cohérents avec les objectifs et les exigences de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale. Cette politique opérationnelle 4.12 préconise l'élaboration d'un « Plan Cadre de Réinstallation », objet du présent document, qui est intitulé Plan Cadre d'Acquisition de terrains (PCAT) en référence explicite à ce dont il s'agit réellement.

Le présent Plan Cadre d'Acquisition des Terrains (PCAT) présente la démarche et les principes qui guideront la politique d'acquisition de terrains pour la réalisation des centrales photovoltaïques qui seront réalisés par l'ONEE-BE.

Ce document a pour objet de rappeler les procédures requises pour les acquisitions et l'occupation des terres, ainsi que les indemnisations et les compensations correspondantes, résultant de la réalisation des ouvrages nécessaires au Projet.

En absence des tracés définitifs et des localisations précises de la totalité des ouvrages du Projet, le présent Plan Cadre d'Acquisition des Terrains (PCAT) a été élaboré sur la base des données disponibles à cette phase de développement du Projet.

Le Projet ne comportant pas de déplacement de populations proprement dit, le plan cadre proposé se limite à l'aspect acquisition des terrains pour les besoins du Projet, en particulier pour :

- La réalisation des centrales photovoltaïques ;
- Le passage des lignes électriques;
- L'aménagement des pistes d'accès.

Le présent PCAT a pour objet de décrire les principes et les actions à réaliser par l'ONEE-BE pour l'acquisition des terrains pour les besoins des infrastructures du projet, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux procédures de compensation y afférentes et en conformité avec les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale, relative aux déplacements involontaires des populations et aux acquisitions de terrains. Il comprend les mesures garantissant que les personnes affectées par l'acquisition des terrains:

- Soient informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la cession ou mise à disposition des terrains;
- Soient consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalistes aux plans technique et économique ;
- Aient accès à des mécanismes de gestion des doléances appropriées ; et

- Soient pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes d'actifs directement attribuables au projet.

Ce PCAT permettra ainsi de veiller à ce que les acquisitions de terrains et les indemnisations pour les différents dommages causés se déroulent selon les procédures prévues, en consultation avec les populations affectées, de façon à ce que les impacts du projet soient atténués.

Le présent PCAT va servir de guide à l'élaboration des Plans d'Acquisition des Terrains (PAT) relatifs aux infrastructures des 3 centrales PV, qui devront être élaborés par l'ONEE-BE, une fois que l'implantation topographique de toutes les infrastructures requises aura été arrêtée.

3. Processus de préparation et d'approbation du PCAT

L'ONEE dispose d'une longue expérience en matière d'acquisition des terrains pour la réalisation de ses projets.

La Direction Juridique de l'ONEE maîtrise bien le processus légal d'acquisition des terrains et l'approche de négociations pour mise à disposition des terrains par règlement à l'amiable.

Pour la préparation du PCAT, des réunions ont été organisées avec les experts de la Banque Mondiale pour s'enquérir du détail de mise en œuvre de ces pratiques dans les conditions du terrain, et discuter de l'approche pratiquée par les Offices d'une part et d'autre part des exigences de la politique opérationnelle de la Banque P.O 4.12. Des dispositions complémentaires ont été proposées pour assurer l'acceptabilité par la Banque de l'approche adoptée par l'ONEE.

Le présent Plan Cadre d'Acquisition de terrain (PCAT) a été préparé par l'ONEE et sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque mondiale, au préalable de sa publication sur le site Internet de l'ONEE et sur le site InfoShop de la Banque mondiale.

Le présent PCAT va servir de guide à l'élaboration des Plans d'Acquisition des Terrains (PAT) relatifs aux infrastructures des 3 centrales PV, qui devront également être soumis à la revue et à l'approbation de la Banque mondiale, et en conformité avec la réglementation marocaine, au préalable de leur publication sur le site Internet de l'ONEE et sur le site InfoShop de la Banque mondiale. Aucune prise de possession des terrains n'interviendra avant la publication du PCAT et des PAT approuvés. Le démarrage des travaux sera donc assujéti à la publication du PCAT et des PAT approuvés et par conséquent au versement des indemnisations à la DAR en ce qui concerne les terres collectives, et à la CDG s'il s'agit d'expropriation de terres Melk.

B. ZONES D'INTERVENTION ET IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

1. Zones d'intervention

Le Projet sera réalisé dans les communes rurales de Ziz Arab Sabah (Erfoud), de Tarnat (Zagora) et d'Ouizeght (Missour), relevant respectivement des Provinces de Er-Rachidia, Zagora

et Boulemane ; Il s'agit de communes rurales relativement pauvres, comme en témoignent les données suivantes :

- Selon les données de la dernière monographie réalisée par les services de la commune rurale Ziz Arab Sabah en 2014, la population de la commune se compose de 18 332 habitants et de 2578 ménages regroupés dans 32 ksours (villages). La population est entièrement rurale, et l'activité principale est l'élevage et l'agriculture. Selon les données officielles de la carte de la pauvreté datant de 2007, cette commune affiche un taux de pauvreté de 11.3% et un taux de vulnérabilité de 23,8% ;
- Selon les données de la dernière monographie réalisée par les services de la Division de l'Action sociale de la province en 2014, la population de la commune se compose de 19 560 habitants et de 2072 ménages regroupés dans 33 douars. Les deux activités principales exercées sont l'agriculture et l'élevage, suivies par le tourisme. Selon les données officielles de la carte de la pauvreté datant de 2007, cette commune affiche un taux de pauvreté de plus de 30% et un taux de vulnérabilité avoisinant 27.1% ;
- Selon les données de la dernière monographie réalisée par les services de la Division de l'Action sociale de la province en 2014, la commune d'Ouizegh compte 5509 habitants et 963 ménages. La population est entièrement rurale, et l'activité principale est l'élevage et l'agriculture. Selon les données officielles de la carte de la pauvreté datant de 2007, cette commune affiche un taux de pauvreté de 12.4% et un taux de vulnérabilité de 27.7,4%.

Il est à noter que ces 3 communes rurales pauvres sont ciblées par les projets de développement relatifs à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH²), le plan Maroc Vert en ce qui concerne l'agriculture, et par les actions de l'ONEE dans le cadre du plan national de généralisation d'accès du milieu rural à l'eau potable et à l'électrification.

2. Nature des impacts sociaux potentiels

L'amélioration de la qualité et de la disponibilité de l'électricité entrainera la réduction des coupures d'électricité et les fluctuations dues aux chutes de tension dans ces localités situées en bout de ligne. Ce qui impactera positivement la qualité de vie des populations locales, notamment des femmes:

- **Santé**: l'amélioration de la qualité de l'électricité permettra de pallier les difficultés rencontrées dans la délivrance de soins dans les hôpitaux, les maisons d'accouchement et les centres de santé, à savoir : rupture de la chaîne de froid pour les vaccins et produits thermolabiles ; pannes fréquentes (dues aux fluctuations de tensions) des générateurs

² INDH : Programme national de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion, basé sur une démarche participative et inclusive prenant en considération l'approche genre, lancé en 2005 par le Roi et bénéficiant de l'appui de la Banque Mondiale

d'hémodialyse, appareils d'échographie/ radiographie, des équipements de bloc opératoire, salle d'accouchement et de réanimation; report d'interventions; déplacement des malades vers d'autres hôpitaux; difficulté d'assurer des accouchements durant la nuit. De même que les coûts engendrés par les générateurs (alimentation, maintenance) et les réparations itératives des équipements, entraînent un manque à gagner notable, qui pourrait être investi dans des équipements de soins de santé;

Il est indéniable que l'usage d'une électricité stable et de qualité, contribuera à l'accès aux soins et permettra l'amélioration de la santé des populations.

- Qualité de vie: l'amélioration de la disponibilité de l'électricité permettra aux ménages et notamment les femmes, de ne plus être affectées par les coupures et les chutes de tension de courant qui sont fréquentes, mauvaise réfrigération impactant la conservation des aliments; recours aux lampes à pétrole. Les populations de classe moyenne ainsi que les employés des entreprises privées ou publiques, n'auront plus à faire face aux problèmes de climatisation en été et de chauffage en hiver et aux pannes des téléviseurs et ordinateurs.
- Amélioration des activités génératrices de revenus: l'amélioration de la disponibilité de l'électricité permettra de pallier les chutes de tension qui entravent le fonctionnement des appareils électriques et de réfrigération et donc permettra d'améliorer la productivité et la qualité de ces coopératives.

Le projet facilitera en outre la poursuite des programmes d'électrification des zones rurales et périurbaines et permettra l'accès à l'énergie électrique à des catégories sociales jusqu'ici exclues, réduisant l'isolement de diverses régions. Il permettra dans une certaine mesure de réduire l'isolement de diverses régions et des populations rurales en renforçant la sécurité à travers l'amélioration de l'éclairage public.

Le renforcement de la capacité énergétique apportera des garanties nouvelles et un encouragement aux investisseurs, qui n'hésiteront plus à délocaliser dans les zones périphériques riches en main d'œuvre sous valorisée.

Les retombées socio-économiques induites par la réalisation de ce projet concernent enfin la formation et le transfert de technologie dans le domaine de l'énergie solaire, indispensable au vu des objectifs ambitieux que s'est fixé le Maroc dans le domaine des énergies solaires.

Les acquisitions n'engendreront aucun déplacement de population, ni de perte de revenus ou de moyens de subsistance ou d'actifs, ni de restriction de l'accès aux biens.

Par ailleurs, les indemnités de l'acquisition des terrains collectifs où seront implantées les 3 centrales PV, permettront aux 3 collectivités ethniques concernées, de :

- améliorer leurs conditions de vie, via l'amélioration de l'habitat, l'accès aux infrastructures de base (routes, éclairage public, eau potable, assainissement), la création d'établissements scolaires du secondaire, de jardins d'enfants;
- améliorer leurs niveaux de vie, via le renforcement ou la création d'activités génératrices de revenus pour les femmes et les jeunes, ou de coopératives agricoles;

- renforcer le tissu associatif local (associations féminines, associations de développement local et de développement durable, associations culturelles et sportives) via l'appui technique et financier.

L'analyse des impacts sociaux permet de confirmer l'absence d'impacts négatifs critiques et irréversibles ; les impacts du projet sont généralement positifs.

Par ailleurs, en conformité avec la politique de la Banque Mondiale et des exigences du Royaume du Maroc en matière de la protection de l'environnement (la loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement datant du 12 mai 2003 et ses décrets d'application), une étude cadre d'impact sur l'environnement (EIE) a été réalisée. Elle sera présentée fin Mars 2015 pour validation au Comité National des Etudes d'Impact présidé par le Département de l'Environnement. A l'issue de cette validation, un plan de gestion environnemental et social (PGES) sera établi et validé. Il sera mis en œuvre par l'ONEE lors de la phase de construction et d'exploitation du projet.

C. CADRE JURIDIQUE REGISSANT L'ACQUISITION FONCIERE AU MAROC ET ADEQUATION AVEC LA PO 4.12

1. Cadre légal national de l'acquisition des terrains

Les procédures d'acquisition des terrains varient selon le statut foncier du terrain à acquérir. Le système foncier marocain se caractérise par une pluralité de statuts juridiques, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

A. Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU³, et constitués par :

- Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques, qui comprend toute les parties du territoire et tous les ouvrages, biens immobiliers naturels (rivage de mer, zone désertique, eau sous toutes ses formes) ou artificiels (voies, canaux, ports, etc.) qui ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée et dont l'usage est public. Il est régit par des règles spéciales qui lui sont applicables en matière d'affectation, d'inaliénabilité, d'insaisissabilité, d'imprescriptibilité et de modes d'utilisation.
- Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques : tous les biens que possèdent l'Etat ou les collectivités et qui ne sont affectés ni à l'usage direct du public, ni à un service public, font partie du domaine privé. De plus, les biens qui, quoique affectés à un service public, n'ont cependant reçu aucun aménagement spécial et ne sont pas essentiels pour le fonctionnement de ce service, font partie du domaine privé. En absence d'une affectation publique, le domaine privé échappe aux règles rigoureuses de la domanialité publique, il est donc aliénable et prescriptible. Toutefois, son régime

³ SAU : Surface Agricole Utile estimée à 9. 2 Millions d'hectares

juridique est constitué par de nombreuses règles spécifiques en matière d'acquisition des biens qui le composent, de leur délimitation ou de leur gestion.

- Le domaine Forestier : En vue d'assurer la préservation, la protection et le développement de ce patrimoine national, le législateur a consacré le principe de la domanialité des forêts et des formations assimilées (domaine privé de l'Etat), en se basant sur le principe de la présomption, et de leur inaliénabilité à l'exception des trois formes de transactions foncières prévues par la réglementation. La gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des eaux et forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification).

B. Les régimes non domaniaux constitués par :

- Le **Melk** est le statut largement prédominant. Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (*usus, abusus, fructus*). Les terres **Melk** appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance.
- Les **terres collectives**, jadis terres de tribus, ont été transformées par le législateur (Dahir du 27 avril 1919) en terres « imprescriptibles, inaliénables et insaisissables » appartenant à des groupements ethniques soumis à la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Ces terres sont distribuées entre les ayants droit qui n'ont qu'un droit de jouissance (usufruit), lui-même inaliénable. Les collectivités dotées de la personnalité morale sont propriétaires à titre collectif d'un domaine qui peut être immatriculé et délimité.
- Les **terres Guich** sont des terres relevant du domaine privé de l'Etat, concédées en jouissance à des tribus en contrepartie de services militaires rendus. Elles sont le plus souvent situées autour des villes impériales.
- Les **terres Habous** sont des terres léguées par une personne à une fondation religieuse. Elles ne représentent qu'environ 1% de la superficie cultivable du pays.

L'acquisition d'un terrain au Maroc s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur, comme suit:

- Acquisition par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ; ou
- Acquisition par suite de succession (héritage et partages successoraux) ; ou
- Acquisition par suite d'expropriation pour utilité publique (au profit de l'Etat et ses démembrements) ; ou
- Acquisition suite à une décision judiciaire (saisie, commandement, résolution de litiges).

Ces acquisitions sont consenties par des actes sous seing privé ou par actes Authentiques (via les Adouls ou notaires)

Pour les terrains à acquérir, quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation en tant que:

- Propriétaires,
- Locataires ou occupants,
- Usufruitiers,
- Propriétaires d'arbres ou de tout aménagement ou équipement,
- Personnes exerçant sur la terre une activité de type commercial.

Au Maroc, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif.

2. Procédures appliquées pour l'acquisition des terrains dans le cadre du Projet

L'acquisition des terrains où seront implantées les centrales photovoltaïques se fera selon le Dahir du 27 avril 1919 relatif aux terres collectives. En effet, selon les résultats préliminaires des études topographiques, les terrains requis pour l'implantation des 3 centrales PV sont des terres collectives appartenant à des collectivités ethniques, représentées par des nouabs et sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Cela étant, pour toute cession, le conseil de tutelle de ladite collectivité, présidé par le Ministère de l'Intérieur, et composé du Ministère de l'Agriculture et du Haut-Commissariat des Eaux et Forêts, des Directeurs des Affaires Politiques et des Affaires Administratives du Ministère de l'Intérieur et de deux membres désignés par le Ministère de l'Intérieur doit être saisi.

Le Terrain, de par sa nature de terre collective, est imprescriptible, inaliénable et insaisissable conformément aux dispositions de l'article 4 du Dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, modifié et complété à plusieurs reprises.

Cependant, par dérogation à ce principe d'inaliénabilité, l'Etat, les établissements publics et les communes peuvent acquérir un terrain collectif conformément aux dispositions de l'article 11 du Dahir du 27 avril 1919 précité.

Le passage des lignes électriques est régi par le dahir de 1977 modifiant le dahir de 1963 de création de l'Office. L'indemnisation, des emplacements des pylônes à l'instar de la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par dahir n°1-81-254 du 6 mai 1982, qui prévoit que pour fixer le montant des indemnités visant à dédommager les propriétaires des biens affectés et donc pour évaluer la valeur des pertes et dommages encourus, une commission administrative d'expertise est mise en place. La négociation du montant des indemnités se fait dans le cadre de cette Commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché foncier dans la région et comprend également une compensation pour la dépréciation de la parcelle causée par la présence du pylône. L'ONEE verse ensuite les montants précisés par la commission d'expertise aux personnes concernées. Une convention de passage est ensuite signée entre l'ONEE et les personnes indemnisées. Pour les dégâts aux cultures causés par les travaux, Le montant de l'indemnisation de compensation pour les dégâts faits aux cultures est calculé sur la base des barèmes de la Direction Provinciale de l'Agriculture qui sont revus annuellement. L'entreprise chargée des travaux est responsable du processus d'indemnisation pour les dégâts qu'elle aura causé aux cultures. Les autorités locales vérifient ensuite que l'ensemble des personnes impactées par les travaux a été effectivement indemnisé et elles délivrent à l'entrepreneur un certificat de bien vivre. L'ONEE ne fait la réception définitive des travaux que si l'entreprise présente ce certificat.

Les indemnités prévues pour dédommager les propriétaires des biens affectés éventuellement par le projet ou par les travaux seront payées avant le démarrage des chantiers.

L'aménagement des pistes d'accès sera réalisé conformément aux dispositions de la loi 39-08 concernant les servitudes de passage, promulguée par le Dahir n°1-11-178 du 22/11/2011, relative au Code des droits réels, notamment les articles 37 à 49, et principalement l'article 44 qui stipule que « *le détenteur de droit d'une servitude de passage sur un bien d'un tiers peut faire tous les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien ainsi que les aménagements nécessaires pour rendre cette servitude accessible et facilement praticable à ses frais et sans autant causer des préjudices graves au fond servant* ».

3. Directive P.O. 4.12 de la Banque Mondiale

Le présent Plan Cadre d'Acquisition du Terrain a été préparé en conformité avec la directive de la Banque Mondiale P.O. 4.12. La politique opérationnelle P.O. 4.12 Réinstallation Involontaire des Populations s'applique si un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire des populations, des impacts sur leurs moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles constituant la source principale de subsistance de ces populations locales.

La procédure P.O. 4.12 de la Banque Mondiale vise à éviter la réinstallation physique des personnes et exige la compensation des personnes déplacées ou affectées par l'acquisition des terrains. A travers son application, la Banque cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Si des personnes subissent des impacts négatifs, celles-ci recevront une assistance et obtiendront une compensation afin que leur condition socio-économique future soit au moins aussi favorable qu'en l'absence du projet.

Les principales exigences introduites par cette politique sont :

- La réinstallation (en cas de déplacement) involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

En matière d'adéquation du cadre juridique marocain avec les procédures de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale, la juridiction marocaine relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Sur cette base, l'ONEE continuera à mettre en œuvre son programme d'acquisition selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les exigences de la P.O. 4.12 sont constamment observés et respectés. C'est dans ce sens, entre autre, que la P.O. 4.12 a été déclenchée, cette procédure ayant l'avantage d'exiger des instruments d'atténuation, dont le

présent PAT, qui seront utilisés comme un tableau de bord pour la mise en œuvre et pour le suivi des opérations d'acquisition de terrain et d'indemnisation.

4. Adéquation de la procédure juridique marocaine avec la PO 4.12

Comme indiqué plus haut, dans son ensemble, la juridiction marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent.

Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Les Directives de la Banque Mondiale stipulent qu'en cas de réinstallation ou d'acquisition de terrains, toute personne recensée détentrice ou pas d'un titre de propriété est indemnisée. Selon la loi marocaine, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif. En l'absence d'une moulkia, les acquisitions à l'amiable des terrains ne peuvent avoir lieu. Pour l'indemnisation des droits de surface (constructions, plantations, ...) l'attestation administrative peut faire foi.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante. Ceci est tout à fait conforme avec les dispositions des paragraphes 3(a), 6(a), 14, 15 et 16 de la P.O. 4.12. La seule différence qui existe est que la loi marocaine 7_81 permet à l'expropriant d'accéder à la terre expropriée et d'entamer les travaux avant le décaissement de l'indemnisation, à condition que le décret d'expropriation soit officiellement décrété et que les fonds de compensations soient disponibles dans un compte du trésor public, alors que la P.O. 4.12 ne permet pas l'accès au terrain et le lancement des travaux tant que l'indemnisation n'est pas faite d'une façon satisfaisante. Cette différence, dans le cas précis de ce projet, revêt un caractère négligeable pour les raisons suivantes:

- Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'aient lieu;
- Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable se fait avant le lancement des travaux pour les ayants droits disposant d'un titre de propriété. En cas de recours judiciaire, le juge peut prononcer la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par l'expropriant, de l'indemnité provisoire fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative ;

- Afin d'accélérer la durée et le cout des procédures de recours pour les ayants droits, l'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régionaux, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.
- Lorsque les ayants droits ne peuvent accéder à leur compensation du fait de l'absence de titre de propriété, l'ONEE accompagne les ayants droits dans les procédures d'obtention de titre foncier, en vue de les faciliter. Ces procédures sont souvent longues.

Tous ces faits et arguments montrent clairement que la juridiction marocaine relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Sur cette base, l'ONEE continuera à mettre en œuvre son programme d'expropriation et d'indemnisation selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les exigences de la P.O. 4.12 sont constamment observés et respectés. C'est dans ce sens, entre autre, que la P.O. 4.12 a été déclenchée, cette procédure ayant l'avantage d'exiger des instruments d'atténuation, dont le présent PAT, qui peuvent être utilisés comme un tableau de bord pour la mise en œuvre et pour le suivi des opérations d'acquisition de terrain ; ce qui, incontestablement, aux yeux des responsables de l'ORMVA, aide à diminuer les risques d'erreur et d'écartement. La matrice suivante montre les similitudes et les différences entre le système national marocain et la P.O. 4.12.

Tableau 1 - Similitudes et différences entre la législation marocaine et la politique opérationnelle 4.12

| Thèmes | Législation nationale marocaine | P.O.4.12 |
|--|---|--|
| Critères d'éligibilité 1. Propriétaire avec titre officiel ou traditionnel 2. Locataires et utilisateurs de la terre 3. Pour les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative, faisant foi pour l'indemnisation | 1. Eligible à la compensation 2. Eligible à la compensation pour les pertes encourues, 3. Eligible à la compensation des droits de surface (constructions, plantations, ...) | 1. Eligible à la compensation 2. Eligible à la compensation 3. Eligible à la compensation |
| Etude Socio-économique | Prévue | Prévue |
| Publication d'une date butoir après laquelle aucune compensation n'est donnée | Non prévue, mais la publication du PDE au BO (après laquelle les biens visés ne peuvent faire l'objet | Prévue |

| | | |
|---|---|--|
| | d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant, en remplit l'objectif puisqu'elle permet d'éviter que le site ne soit squatté afin d'obtenir des compensations indues. | |
| Prise de possession | <p>Terres collectives : Se fait dès que les accords des collectivités ethniques aient été obtenus et l'indemnisation consignée au ministère de tutelle (le Ministère de l'Intérieur)</p> <p>Loi 7681 relative à l'expropriation et occupation temporaire pour utilité publique : Se fait dès qu'un décret d'expropriation est promulgué, que la CAE a déterminé le montant des compensations et que l'ONEE a consigné le montant des compensations au profit de chaque ayant-droit à la CDG. L'Ayant-droit peut choisir de contester l'indemnisation pour quelque raison que ce soit, en vertu de la procédure qui lui permet de le faire En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, de dossier incomplet, ou d'opposition par des tiers sur le bien concerné, selon la loi marocaine, l'exproprié peut, s'il le désire, accéder aux fonds consignés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), qui lui ont été assignés initialement, en attendant la décision du juge.</p> | La prise de possession ne peut pas se faire tant qu'une indemnisation satisfaisante n'est pas faite et est acceptée par les parties prenantes. |
| Consultation publique et concertation | Prévue | Prévue |
| Système de recours accessible aux ayant droits | Prévue | Prévue |
| Prix unitaires négociés et reflétant la réalité du marché | Prévue | Prévue |
| Mise en place d'un système de suivi | Non prévue, mais pratiqué par l'ONEE à travers ses services juridiques en collaboration avec les techniciens | Prévue |

| | | |
|---|---|------------------|
| Préparation d'un instrument d'atténuation | Non prévue, mais préparé du fait du déclenchement de la P.O. 4.12 | Prévue et exigée |
|---|---|------------------|

D. PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE D'ACQUISITION DES TERRAINS

1. Estimation des superficies à acquérir

Le projet devra recourir à l'acquisition de terrains pour l'implantation des 3 centrales PV, le passage des lignes électriques et l'aménagement des pistes d'accès. Les besoins exacts, notamment en ce qui concerne les lignes électriques et les pistes d'accès ne sont pas encore bien connus au stade actuel d'avancement des études.

Il est à rappeler que le choix des terrains à acquérir pour les besoins du Projet est réalisé par les ingénieurs chargés des études techniques au stade de l'étude d'avant-projet sommaire (APS). Ce choix est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique et socio-économique du projet (étude de toutes les alternatives réalisables), en essayant de minimiser le recours à l'acquisition des terrains privés et d'assurer, le cas échéant, que l'actif restant de ces terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à acquérir, l'identification de leurs statuts juridiques et leurs propriétaires est menée par des Ingénieurs Géomètres Topographes (IGT), après la validation des études d'avant-projet définitives (APD). Le but étant, tout en étant compatible avec les exigences techniques du projet, de minimiser les impacts socioéconomiques et environnementaux possibles.

Centrales photovoltaïques

Les trois sites d'implantation des centrales PV à Erfoud, Zagora et Missour, ont été identifiés à partir des données sur le potentiel solaire, de la proximité du réseau électrique et de la disponibilité des sites (foncier et occupation des sols) :

- Les sites répondent aux besoins du projet en termes de superficie
- Les sites sont proches du réseau électrique et des postes sources, même si des créations de lignes et des renforcements des postes seront à prévoir.
- Les terrains sont désertiques et n'ont aucune vocation agricole, l'installation des trois centrales solaires n'engendrera donc pas de conflit d'usage, ni de déplacement physique et/ou économique des populations.
- Les sites se trouvent à l'écart des principales zones habitées et sont localisés en dehors de toute zone naturelle ou touristique protégée,

Les terrains identifiés pour les 3 centrales solaires photovoltaïques, sont des terres collectives appartenant aux collectivités ethniques de Lamaadid (Erfoud), Msouna (Zagora) et Oulad Khaoua (Missour). Ces terres collectives ont fait l'objet d'une délimitation physique (à travers un bornage) et juridique (suite à une enquête publique) conformément aux dispositions du Dahir du 18 février 1924 portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives.

La réalisation de chaque centrale photovoltaïque se fera sur une superficie d'environ 200 ha et comprendra les infrastructures suivantes : des blocs de modules photovoltaïques installés sur des supports ; des blocs abritant des onduleurs ; des postes de transformations ; des locaux dédiés à l'exploitation, au magasinage et au gardiennage ; et une clôture

Lignes d'évacuation de l'énergie :

L'étude de conception déterminera la tension d'évacuation, le nombre de pylônes et le tracé des lignes ce qui permettra de déterminer la superficie nécessaire ainsi que les propriétaires des terrains en vue d'indemniser les emplacements des pylônes et tout dégât éventuel que pourrait engendrer le passage des lignes. La superficie des terrains nécessaires à la réalisation des lignes sera déterminée après l'étude de conception qui sera réalisée par le consultant de l'ONEE courant 2015.

Pistes d'accès:

Le site se trouve aux abords de routes ou de pistes existantes. Il ne sera pas à priori nécessaire de disposer de nouveaux accès pour la centrale. Par contre, la réalisation des lignes d'évacuation pourrait nécessiter des accès qui ne seront déterminés qu'après l'étude de conception qui sera réalisée par le consultant de l'ONEE le premier trimestre 2015.

Après la réception des plans définitifs délimitant la centrale, le tracé des lignes d'évacuation et éventuellement les accès aux sites ou aux lignes, la superficie des terrains aux accès sera déterminée.

2. Critères d'éligibilité des ayants droit

Le Projet sera réalisé dans les communes rurales de Ziz Arab Sabah (Erfoud), de Tarnatat (Zagora) et d'Ouizeght (Missour), relevant respectivement des Provinces de Er-Rachidia, Zagora et Boulemane.

Toutes les catégories de personnes affectées selon la P.O. 4.12 reçoivent une compensation pour les acquisitions du foncier ainsi que la perte d'éléments d'actif autres que le foncier:

1. les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
2. celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et
3. celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes détentrices de droit formel ou de titres reconnus par les législations nationales reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes n'ayant ni droit formel ni titres reconnus par les lois marocaines, reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du

projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Toutes les catégories de personnes reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Toutes les catégories de personnes affectées selon la P.O. 4.12 Dans le cadre de ce projet, les catégories suivantes sont éligibles au droit de compensation financière :

- Les propriétaires des parcelles à acquérir :
- Les exploitants de parcelles où seront implantées les infrastructures relatives au Projet ;
- Les agriculteurs qui subiront des dégâts aux cultures causés par l'ouverture de pistes d'accès et l'emplacement des chantiers,

Pour les terrains à acquérir, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits (formels, droits coutumier ou traditionnels reconnus) sont autorisés à percevoir une indemnisation. Les catégories suivantes de détenteurs de droits ont droit à une indemnisation :

- (a) Propriétaires
- (b) Locataires ou occupant
- (c) Usufruitiers
- (d) Propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement ou équipement
- (e) Personnes exerçant sur la terre une activité de type commercial

Une étude socio-économique et un recensement des populations qui seront affectées par l'acquisition de terrains seront réalisés afin de disposer des données afférentes à la population de la zone d'intervention. Ainsi le plan d'acquisition des terrains qui sera mis en œuvre, une fois les localisations et superficies de toutes les infrastructures définitivement établies, prendra en compte les personnes qui auront été recensés au niveau de chacun des 3 sites concernés par le Projet.

3. Processus de recensement des personnes affectées par le Projet

Selon la directive OP 4.12, une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par ce projet, et déterminer ainsi qui sera éligible à une aide. Cette procédure permettra d'éviter que de nouvelles personnes arrivent sur le site du projet et réclament compensation.

L'ONEE-BE devra conduire, en concertation avec les autorités locales, un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet afin de déterminer les personnes qui seront éligibles à une compensation/indemnisation.

Les informations nécessaires pour établir la situation de référence pour chaque personne affectée par le projet sont :

- a) Nombre de personnes et leur nom ;
- b) Nombre, type et superficies de maisons/terrains touchés ;
- c) Nombre, et superficie de toutes les parcelles à usage d'habitat touchées;
- d) Nombre, catégorie et superficie des terres agricoles touchées ;
- e) Quantité et types de récoltes et d'arbres ;
- f) pertes d'actifs y inclus bâtiments, terrain et autres actifs fixes;
- g) Dommages temporaires causés aux moyens de production.

Ces informations seront présentées dans des tableaux selon les formats en annexe

Le recensement des populations impactées par le projet s'effectuera selon la réglementation en vigueur en concertation avec les autorités locales et aura lieu avant le démarrage des travaux : les études topographiques et les enquêtes parcellaires réalisés par les. Ingénieurs Géomètres Topographes (IGT) permettront l'identification des parcelles de terrain touchées par l'implantation des ouvrages du projet ainsi que le recensement des personnes affectées par le projet, à savoir :

- Les propriétaires des parcelles à acquérir ainsi que leurs exploitants ;
- Toutes les personnes, quel que soit leur statut, qui subiront des pertes d'actifs ou des restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers,.....), causés par l'ouverture de pistes d'accès et l'emplacement des chantiers,

Ces informations seront consignées dans des dossiers parcellaires et seront soumis à validation par l'ONEE et les autorités locales, conformément aux procédures en vigueur.

Pour les dégâts causés aux cultures par les travaux d'installation des lignes, l'ouverture de pistes d'accès, l'emplacement des chantiers, l'entreprise chargée des travaux a la responsabilité d'identifier l'ensemble des exploitants agricoles impactés quel que soit leur statut.

Les dossiers parcellaires comportent, en plus du recensement des terres (superficie, vocation, statut juridique) à acquérir aux fins du Projet, le recensement des populations affectées par l'acquisition des terrains, spécifiant l'identité des propriétaires et ayant-droits. Ces dossiers parcellaires seront disponibles pour consultation et à la demande.

Le plan d'acquisition de terrain qui sera établi au niveau de chaque site, une fois les tracés définitifs arrêtés prendra en compte les personnes qui auront été recensées à l'étape de sélection de terrain.

4. Méthode et procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation

Les modalités d'indemnisation des terrains, varient selon leur statut foncier. Majoritairement, l'ONEE procède soit à l'acquisition à l'amiable soit à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :

a) Acquisition par cession de gré à gré

Dans le cas des terres collectives , la procédure d'acquisition à l'amiable, se fait selon les modalités suivantes : obtention d'un Accord par écrit des Nouabs (représentants) de la collectivité ethnique sur le principe et les conditions d'aliénation du Terrain ; et obtention de l'autorisation du conseil de tutelle de la terre collective dont le Terrain fait partie après (i) analyse des risques et pertes de toute nature ainsi que des bénéfices qui pourront en résulter pour la collectivité intéressée et (ii) vérification que cette dernière possède suffisamment de terres pour que la cession envisagée n'impacte pas son développement.

Le prix de la transaction doit être fixé, conformément à l'article 6 du Dahir du 19 mars 1951, par une commission d'expertise composée des membres suivants : (i) le pacha ou caïd, président, (ii) un représentant local du Ministère des Finances, (iii) des représentants locaux des Ministères de l'Agriculture et du Commerce et du Haut-Commissariat des Eaux et forêts, et (iv) un représentant local du Ministère des Travaux Publics.

Les indemnités sont versées à l'administration de tutelle (Division des Affaires Rurales du Ministère de l'Intérieur). Le conseil de tutelle de la collectivité statuera sur l'utilisation à faire, au profit de la collectivité ethnique, des fonds provenant de la cession du Terrain.

Dans le cas des terres privés (Melk), la procédure d'acquisition de gré à gré se fait selon les modalités suivantes : La commission administrative d'expertise qui se tient au niveau des préfectures, composée de représentants de la direction des Domaines, des services des Impôts, de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Agriculture (selon le type de zone concernée) définit le prix de la parcelle à acquérir. Si le propriétaire accepte le prix fixé, un acte de vente est ensuite signé avec l'ONEE.

b) Acquisition par suite d'expropriation pour utilité publique

Les modalités d'acquisition et d'indemnisation sont régies par la loi 7-81 et son décret d'application⁴ , relatifs à l'expropriation et l'occupation temporaire pour utilité publique et se déroulent selon les modalités suivantes :

La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit Projet de Décret d'Expropriation (PDE), qui désigne à la fois, l'ensemble des biens visées par l'expropriation et les travaux ou opérations prévus sur ces biens. Le PDE est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, notamment sa publication au Bulletin Officiel (BO) qui déclenche la phase d'enquête administrative.

Dès la publication du PDE au BO, les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant. Bien que cette date ne constitue pas formellement une date-butoir, elle en remplit l'objectif puisqu'elle permet d'éviter que le site ne soit squatté afin d'obtenir des compensations indues.

L'enquête administrative est enclenchée dans les 10 jours qui suivent la publication du PDE au BO : le PDE est déposé au siège de la commune dont relève le terrain à exproprier, accompagné d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation et un registre d'observation. Les intéressés

⁴ Décret n° 2-82-382 du 2 Rejeb 1403 (16 avril 1982) (B.O n° 3685 du 15-6-1983).

peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au BO.

Le processus d'acquisition à l'amiable (phase administrative) est déclenché après la clôture de l'enquête administrative et traitement des remarques du registre d'observations⁵.

L'évaluation des indemnités et des éléments d'actifs affectés est faite, par une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) formée à cet effet. L'indemnité est égale à la « valeur vénale » du bien exproprié ou la contre-valeur des pertes subies par le bien occupé. Cette commission qui est présidée par une autorité administrative locale, comprend les membres permanents suivants: Représentants des autorités locales des provinces concernées, Présidents des communes concernées, Représentant du service de l'enregistrement de la Direction régionale des impôts, Représentants des Directions régionales des domaines, Représentants de l'administration expropriante. Il peut y siéger au besoin, les membres suivants : les représentants de certains services déconcentrés de l'Etat (Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Equipement, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Direction de l'Urbanisme, etc.), le représentant des autorités traditionnelles.

L'évaluation est diligentée par l'autorité administrative locale, à la demande de l'expropriant (ONEE), qui procède à la réunion d'une commission administrative, dont les membres permanents désignés par l'article 7 du décret d'application, doivent agir dans un esprit de neutralité qui permet de parvenir à une évaluation équitable de nature à satisfaire l'expropriant et l'exproprié. La commission peut se faire assister par un expert en la matière. La commission doit procéder à l'évaluation des indemnités dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. Le P.V. de ladite commission est établi en la présence du représentant de l'ONEE.

Indemnisation des dégâts causés : Sur la base du PV du constat des dégâts et les prix fixés par la CAE,⁶ une décision d'indemnisation est établie par l'ONEE spécifiant les montants à indemniser à chaque ayant droit. Une séance d'indemnisation est organisée par l'Autorité Locale à la demande de l'ONEE à laquelle sont convoqués les ayants droits dont les noms figurent sur le PV de constat et la décision d'indemnisation. Les indemnités allouées aux propriétaires et/ou exploitants, leur sont versées après présentation des pièces requises et signature des actes de renonciation. Un Procès-Verbal de la séance est établi et signé par l'autorité locale et le représentant de l'ONEE.

Versement/ Consignation des indemnités : Après fixation des prix des terrains par la Commission, les propriétaires et/ou exploitants seront convoqués pour consultation et pour la concrétisation de l'opération d'acquisition des terrains par l'établissement des contrats d'achat. L'indemnité évaluée par la Commission d'Evaluation est versée directement aux ayants droit si ceux-ci acceptent l'évaluation, auquel cas un accord à l'amiable est passé avec les expropriés, autrement l'indemnité proposée est déposée en consignation dans un compte spécial à la CDG si l'exproprié refuse l'accord.

⁵ Si le registre comprend des observations (erreur de superficie, identité des expropriés...), une séance est organisée, conjointement avec l'autorité locale et les intéressés afin d'étudier chaque observation et dresser un P.V. comprenant la suite réservée (ou à réserver) à chaque observation. En cas d'erreurs, le redressement se fait par acte modificatif au projet de décret et des lettres de réponses sont adressées aux personnes ayant émis des observations.

⁶ L'indemnité évaluée par la CAE est souvent égale ou légèrement supérieure à la valeur marchande.

Il est à noter que le processus de consignation peut être entamé au cours de la phase administrative, dès clôture de l'enquête administrative et évaluation des indemnités par la CAE⁷. Cependant, il devient exigible dès publication de l'acte de cessibilité et avant même le dépôt des requêtes de prise de possession et de transfert de propriétés par l'ONEE auprès du tribunal Administratif. Les montants consignés, par décision du Directeur Général de l'ONEE, sont mis à la disposition des expropriés dès qu'ils passent un accord amiable ou obtiennent un jugement de transfert de propriété. La consignation des indemnités, non payées directement aux bénéficiaires lors de la séance de conciliation, présente plusieurs avantages dans la mesure où :

- il s'agit d'une sortie effective des fonds de la trésorerie de l'Office au compte ouvert à la CDG au profit des expropriés, consignés de manière nominative et ne pouvant donner lieu au changement de titulaire qu'au vu des pièces justificatives réclamées par la CDG ;
- les sommes consignées ne sont pas restituables à l'Office que dans des cas rigoureusement prescrits (annulation de la procédure d'expropriation dûment justifiée, saisie du compte de l'ONEE par décision judiciaire ou versement des indemnités dans un compte ouvert auprès du tribunal compétent) ;
- les sommes déposées sont productives d'intérêts au taux légal⁸ ; les mains levées peuvent être délivrées par l'Office aux ayants droit dès production des pièces justificatives ;
- les montant déconsignés au vu des mains levées obtenues sont payables localement aux ayants droits par les Perceptions décentralisées.

Phase judiciaire : En cas échec partiel ou total de l'acquisition à l'amiable des terrains, il y'a recours à la phase judiciaire de l'expropriation. Cette phase judiciaire, intervient juste après la publication du décret définitif de l'expropriation au bulletin officiel, et ce, après épuisement des démarches inhérentes à la phase administrative.

Lors de cette phase, le juge procède au contrôle systématique de la régularité de l'accomplissement des formalités prévues lors de la phase administrative. En effet, l'ordonnance de prise de possession est conditionnée par la stricte conformité aux formalités en question, sous peine de nullité de la procédure (Art. 24 de la loi n° 7-81).

Les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour juger des affaires d'expropriation. Le juge de l'expropriation dans le tribunal administratif peut statuer directement sur les indemnités, ou désigner un expert en matière immobilière pour fixer la valeur réelle de la propriété expropriée. Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.

c) Cas de l'occupation temporaire

L'occupation temporaire des terrains (destinée à faciliter la réalisation des études et des travaux préparatoires et à déposer temporairement des outillages et matériaux ou pour établir un

⁷ Dans un souci d'éviter toute contestation, l'ONEE consigne à la Caisse de Dépôt et Gestion (CDG) les indemnités fixées par la Commission Administrative d'Evaluation dans les meilleurs délais possibles.

⁸ Article 31 de la loi N°7-81

chantier et des voies nécessaires à l'exécution des travaux⁹), est sanctionnée par un Arrêté ministériel d'Occupation Temporaire (AOT) notifié aux Autorités Locales pour en informer les propriétaires et ayants droit concernés. Les propriétaires ou occupants perçoivent une compensation basée sur l'évaluation du dommage qui a pu résulter de l'occupation temporaire : perte d'exploitation, dégâts aux cultures et aux sols, dégâts aux équipements etc.

En cas de désaccord, l'indemnité est fixée par le greffe du tribunal administratif qui détermine l'indemnité en tenant compte, le cas échéant : du dommage fait à la surface ; de la valeur des matériaux extraits ; et de la plus-value pouvant résulter, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

L'occupation temporaire ne peut durer plus de cinq ans. Si l'occupation se prolonge au-delà de cette période et à défaut d'accord, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues par la loi 7-81.

d) Déterminations des montants des indemnisations

Les indemnisations fixées par les commissions d'évaluation sont déterminées sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Les indemnités sont versées au propriétaire de l'assiette foncière, pour le cas des particuliers et aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs, Guichs ou Habous.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, quel que soit le régime foncier des terrains, les dégâts superficiels seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

Il est à noter que dans le cadre de l'expropriation, les ayants droits n'ayant pas accepté les prix fixés par la CAE, peuvent :

- contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente ;
- prétendre au versement de cette indemnité comme provisoire et faire valoir leur droit à une éventuelle augmentation par voie de justice¹⁰ (phase judiciaire)¹¹.

De même que les propriétaires ou reconnus comme tels qui n'arrivent pas à produire des actes de propriété probants, peuvent produire un acte de notoriété établi, désormais, selon les dispositions du nouveau code d'immatriculation foncière¹².

⁹ Art. 6 du décret 2.82.382 du 4 Rejeb pris pour l'application de la loi 7-81

¹¹ Art. 42 de la loi 7-81

¹² Dahir n° 1.11.177 du 22 novembre 2011 portant promulgation de loi 14.07 relatif au code d'immatriculation foncière.

E. INFORMATION ET CONSULTATION AVEC LES PARTIES PRENANTES

Les populations bénéficiaires du Projet et potentiellement affectées par ses impacts sociaux, notamment les acquisitions de terrains, **sont consultées à de multiples reprises lors des différentes phases de préparation du Projet :**

- L'ensemble des parties prenantes sont consultées à l'initiative de l'ONEE dans le cadre de la préparation des documents relatifs aux impacts environnementaux et sociaux du Projet, en cohérence avec les politiques opérationnelles PO 4.01 et 4.12 ;
- Une fois la liste des personnes touchées par le projet finalisée et validée par les autorités locales, une réunion d'information est organisée au siège des Caïdats. Toutes les personnes recensées sont invitées à cette réunion dont l'objectif est de présenter :- le projet et son intérêt ; - les procédures d'indemnisations existantes.
- Lorsque la commission d'expertise se déplace pour évaluer le montant des indemnisations, les personnes touchées par le projet ont la possibilité de s'exprimer.
- Les populations affectées sont consultées dans le cadre de la procédure d'expropriation, une première fois dans le cadre de l'enquête publique préalable à la publication du décret d'expropriation, une deuxième fois lors de l'enquête administrative, puis une troisième fois dans le cadre des commissions de conciliation, au cours desquels chaque personne affectée se voit proposer le montant de la compensation telle que déterminée par la CAE ;
- Les autorités locales et les communautés sont informées et impliquées lors des séances organisées régulièrement avant et tout au long du Projet, par les Équipes ONEE; ces séances visent à sensibiliser toutes les parties prenantes sur le Projet et ses impacts.

1. Consultations des populations et parties prenantes concernées par l'acquisition des terrains

L'ONEE engagera un processus de consultation et de concertations publiques auprès des responsables et des populations des communes concernées par le projet. Ce processus de consultation et de concertations publiques continuera tout au long de la durée de vie du projet selon les besoins et selon un programme qui sera établi dès le démarrage du Projet.

Comme les études topographiques ne sont pas encore finalisées, les personnes concernées par le projet ne sont pas identifiées avec précision. Néanmoins, les autorités locales, les populations et les représentants des collectivités locales ont été consultés lors de plusieurs missions sur les lieux dédiés au projet Noor-Tafilalt à Zagora, Arfoud et Missouri, lors des missions de prospection et d'identification des sites.

De plus, les représentants locaux de l'ONEE-BE sur les sites ont établi différents contacts avec les autorités locales et les représentants des populations. Le détail de ces consultations est décrit ci-dessous :

Consultations des autorités locales lors des missions de prospection

Lors des visites et missions pour la prospection des terrains pour le compte du projet Noor-Tafilalt qui ont été accomplies, par les équipes ONEE , en décembre 2012 et février 2013 dans les régions de Missouri, Zagora et Arfoud, des réunions et des meetings ont été tenus au sein des Communes, avec :

- Les élus de la commune rurale d'Ouizeght, à Missouri
- Les élus de la commune rurale de Tarnatat, à Zagora
- Les élus des communes rurales d'Arab Sabbah, à Erfoud
- Les responsables des caïdats de Missouri, Zagora et Arfoud,
- Les responsables des Divisions Affaires Rurales (DAR) et Affaires Sociales (DAS) des provinces de Boulmane, Zagora et Errachidia,
- Les secrétaires généraux des provinces de Boulmane, Zagora et Errachidia,
- Les gouverneurs de Boulmane, Zagora et Errachidia.

Toutes ces réunions étaient conduites et préparées par les responsables régionaux des services de l'ONEE-BE à Missouri, Zagora et Arfoud et qui occupent les fonctions de Directeurs provinciaux et chefs d'agences de services.

Toutes ces réunions étaient conduites et préparées par les responsables régionaux des services de l'ONEE-BE à Missouri, Zagora et Arfoud et qui occupent les fonctions de Directeurs provinciaux et chefs d'agences de services.

Consultations des populations et parties prenantes concernées par l'acquisition des terrains dédiées aux centrales PV

Lors des différentes visites de sites qui abriteront les 3 centrales solaires, les populations et les représentants (Nouabs) des collectivités ethniques concernées par l'acquisition des terrains ont été consultés, dans les communes rurales d'Ouizeght (Missour), de Tarnatat (Zagora), d'Arab Sabbah (Erfoud)

De même que lors de la mission de revue des aspects sociaux menée par la Banque en janvier 2014 au niveau de Missouri, Zagora et Erfoud, à laquelle l'équipe projet et les services locaux de l'ONEE-BE ont assisté, il a été procédé à la consultation des : autorités et collectivités locales ; Nouabs (représentants des terres collectives); populations locales; associations de femmes et coopératives agricoles.

Des consultations des représentants collectivités ethniques concernées par l'acquisition des terrains requis pour l'implantation des 3 centrales photovoltaïques, visant à les informer et obtenir leur accord de principe, ont été accomplies durant les mois de février et mars 2013 comme suit :

- En date du 19 février 2013, une réunion a été tenue avec les Nouabs de la collectivité ethnique Oulad Khaoua , en présence du président et vice-président de la commune de Ouizeght , du caïd de Missouri et du responsable de la DAR-Boulmane ; à l'issue de cette réunion, un accord de principes des Nouabs a été obtenu (annexe 5) ;
- En date du 20 février 2013, une réunion a été tenue avec les Nouabs de la collectivité ethnique de Lamaadid, en présence du président et vice-président de la commune de Ziz Arab Sabah, du caïd et du responsable de la DAR de la province d'Er-Rachidia; à l'issue de cette réunion, un accord de principes des Nouabs a été obtenu (annexe 5) ;

- En date du 07 mars 2013, une réunion a été tenue avec les Nouabs de la collectivité ethnique Msouna, en présence du président et vice-président de la commune de Tarnat, du caïd de Zagora et du responsable de la DAR ; à l'issue de cette réunion, un accord de principes des Nouabs a été obtenu (annexe 5).

Consultations des populations et parties prenantes concernées par l'acquisition des terrains relatifs aux lignes électriques et aux pistes d'accès

Une fois finalisé, le recensement des populations concernés par l'implantation des lignes électriques d'évacuation et l'aménagement des pistes d'accès, l'ONEE avec l'appui des autorités locales planifiera et procédera à de nombreuses consultations :

- Information et sensibilisation des populations recensées sur le Projet, ses impacts ainsi que sur les modalités d'acquisition et d'indemnisation des terrains nécessaires ;
- Obtention de leur adhésion au Projet ainsi que leur accord sur la cession du foncier requis ;
- Participation à la CAE qui détermine le montant des indemnisations ;
- Participation aux commissions de conciliation, en cas de désaccord sur les montants des indemnisations ;
- Information sur les mécanismes de gestion des doléances et leurs modalités d'accès.

Ce processus de consultation se poursuivra jusqu'à la finalisation des procédures d'acquisition et d'indemnisation des terrains.

Consultations lors de l'enquête publique

Si la procédure d'expropriation est déclenchée, celle-ci prévoit une information publique des parties concernées.

L'enquête administrative inclut l'enquête publique. Conformément aux dispositions de la loi 7.81 relatives à l'enquête publique, à l'information, à la sensibilisation, à la publicité et l'affichage des actes déclaratifs d'utilité publique (Projets de Décret) chaque acquisition de terrain doit faire l'objet d'une enquête publique au préalable de la publication du projet de décret d'expropriation des terrains. En effet, l'acte déclaratif d'utilité publique (PDE) est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, ainsi le PDE est :

- publié au Bulletin Officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;
- déposé, au bureau de la commune du lieu concerné, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation et un registre d'observation. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au BO.

Ainsi, l'enquête administrative permet à la fois de recueillir les objections élevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et de faire apparaître les titulaires de droits portant sur les biens concernés par l'opération.

Les résultats des observations des ayant-droits consignés dans les registres qui seront dûment signés par les autorités locales après clôture de l'enquête publique, seront ensuite annexés aux PAT.

Consultations lors des commissions de conciliation

Les consultations et concertations à venir seront davantage ciblées aux ayants droits car elles seront directement conduites par les commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, et porteront sur les questions d'expropriation et de compensation. Au cours de ces rencontres, les ayant droits:

- pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

Ces commissions seront tenues après la publication effective des PD au BO.

2. Consultations publiques dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social

Dans le cadre de l'EIES, des réunions d'information sont organisées dans l'objectif est l'information et la concertation avec l'ensemble des participants sur les différents enjeux environnementaux et sociaux relevés de l'Etude d'Impact Environnemental et Social cadre effectuée pour le site de Missouri. Cette étude a été effectuée pour le compte de l'ONEE-Branche Electricité afin d'intégrer toutes les parties prenantes dans le projet et recueillir les différentes remarques et propositions pour pouvoir en tenir compte dans l'étude d'impact environnemental et social détaillée. Ces consultations publiques permettent de présenter le projet et ses potentiels impacts positifs et négatifs du projet et de répondre aux questions des populations et procéder à la collecte de leurs appréciations, objections, et propositions.

Afin de renforcer le dispositif d'information de la tenue de la réunion de consultation publique, l'ONEE a procédé à l'affichage d'un avis de consultation publique dans les lieux publics (affiche et banderole) à Missouri, Erfoud et Zagora ainsi que la publication dans le Journal national en arabe Akhbar Al Youm du 13 Décembre 2014.

Ces consultations publiques ont eu lieu le 16 décembre 2014 à Zagora, le 17 décembre 2014 à Erfoud et le 18 Décembre 2014 à Missouri., Ont assisté à cette réunion, les représentants des différentes parties prenantes du projet, parmi lesquels on peut citer : Les représentants des collectivités ethniques concernées par le projet (Oulad Khaoua, Msouna, , Lamaadid) , le président et le vice-président et les élus des communes rurales concernées (Ouizeght, Tarnatat et Arab Sabbah ; les représentants et services extérieurs des Provinces (Boulmane, Zagora et Errachidia) ; ainsi que des associations de développement, des associations féminines et des coopératives coopération, etc.

Lors de ces consultations, un exposé détaillé a été présenté dont les principaux axes traités ont porté sur :

- Un aperçu sur le contexte général du projet NOOR Tafilalt dans le cadre de la stratégie nationale de l'énergie solaire et le rôle de l'ONEE-Branche Electricité dans ce programme national;

- Une présentation des technologies qui peuvent être utilisées et les différentes variétés des panneaux solaires présentes au niveau du marché,
- Les raisons du choix du site de Zagora,
- Une description générale de l'état initial du projet au niveau des milieux physique, biologique et humain,
- Identification des enjeux pour chaque milieu,
- Présentation des impacts d'une manière générale,
- Présentation des mesures d'atténuation possible pour chacun des impacts identifiés.

Ces consultations publiques ont permis d'informer les représentants des populations et les acteurs concernés sur les activités du présent projet, de les associer à l'évaluation des impacts sociaux-économiques éventuels du projet et de leur permettre de formuler leurs observations et propositions à ce sujet. Les ateliers organisés lors de ces consultations ont été mis à profit pour sensibiliser les participants sur le besoin potentiel d'occupation temporaire ou d'acquisition de terrains pour certains ouvrages.

Dans l'ensemble, les personnes présentes lors des consultations adhèrent au projet et y voient une opportunité d'amélioration de leurs conditions de vie. Concernant les impacts potentiels du projet, aucun impact potentiellement négatif n'a été cité par les personnes présentes lors des consultations. Une synthèse des résultats de ces consultations est présentée en Annexe 6.

Par ailleurs, l'ONEE procédera à l'enquête publique dans le cadre de la loi 12.03 pour informer le public sur les résultats de l'étude d'impact environnemental et social et recueillir les commentaires des parties prenantes. Cette enquête publique qui constitue un préalable à la validation de l'EIES du projet par le Comité National des Etudes d'Impact (CNEI) présidée par le Département de l'Environnement est prévue d'être organisée après la finalisation de l'EIES.

F. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'EXECUTION DU PLAN D'ACQUISITION

La mise en œuvre du programme d'acquisition et de compensation est essentiellement la responsabilité de l'ONEE

L'ONEE doit s'assurer que les acquisitions des terrains soient exécutées conformément aux modalités de la politique de sauvegarde P.O. 4.12 de la Banque Mondiale et les dispositions de la réglementation nationale et que leur avancement soit consigné et documenté au niveau des PAT.

La Direction Juridique est chargée de la supervision et du suivi des opérations d'indemnisation et de compensation, de recours et de résolution des conflits. Cette direction a une liaison fonctionnelle avec les départements techniques et administratifs et de ce fait assure les relations extérieures avec les administrations, la population, les avocats, les tribunaux et autres instances concernées.

La mission de cette direction est définie comme suit: planifier et superviser (i) les opérations d'acquisitions des terrains nécessaires pour l'exécution du projet, (ii) le suivi des procédures

d'acquisition, et (iii) la programmation et la gestion des affaires juridiques et contentieuses. D'une façon plus détaillée les attributions de cette direction dans le cadre de ce projet sont :

- L'identification en collaboration avec les services techniques de l'ONEE et les communes des activités foncières à réaliser pour la mise en œuvre du programme d'acquisition et de compensation
- La réalisation des recherches foncières auprès des organismes habilités en vue de bien cerner la situation juridique et foncière des terrains concernés par le programme d'acquisition et de compensation;
- La planification et la réalisation des opérations de régularisation foncière nécessaires;
- L'élaboration des formalités nécessaires à l'apurement foncier : préparer les dossiers d'expropriation des parcelles pour la commission de conciliation, (CC) participer aux travaux de la CC, procéder à l'enregistrement, aux paiements et aux suivis des dossiers d'expropriation;
- Le suivi des dossiers judiciaires d'expropriation, en cas de procédure judiciaire ;
- L'enregistrement auprès des recettes des finances;
- L'accomplissement des formalités d'immatriculation auprès de la conservation foncière; et
- La gestion du patrimoine foncier (fiche de suivi, actualisation, etc.).

En tout, le personnel de l'ONEE affecté au suivi et la gestion des activités foncières (volet administratif et contentieux) se résume comme suit:

- Direction régionale : Service des affaires juridiques et foncières (03 agents)
- Direction centrale : Direction des Affaires Juridiques (DAJ) (04) agents pendant les phases administrative et contentieuse)
- Service de traitement des doléances et des requêtes d'ayant droit en régional (03 agents).

Sur le terrain, ce personnel est assisté par les services techniques à la demande et selon les besoins.

G. MECANISME DE GESTION DES CONFLITS

Les terrains requis pour le Projet seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord volontaire de la population locale, de même le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour cette population. Par ailleurs, l'ONEE a initié un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin de détecter et traiter tout début de mécontentement ou conflits.

De plus dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours administratifs et juridiques, le cas échéant :

- Recours à l'amiable : Après avoir organisé les consultations publiques et accomplis toutes les formalités réglementaires prévues par la loi d'expropriation, des plaintes peuvent parvenir à l'ONEE, formulées par des requérants et transmises directement par ces derniers ou par le biais des autorités locales, ou autres instances de l'Etat de leur choix. Ces plaintes sont acheminées vers les services régionaux chargés des activités foncières à

l'ONEE pour les examiner et les traiter. Les plaintes sont ainsi examinées et les réponses sont transmises aux requérants les informant des mesures prises par l'Office ou envisagées d'entreprendre pour satisfaire leurs doléances.

- Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants : la contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée; voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclus avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable; refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (Le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

Pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes, en relation avec les acquisitions des terrains, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Des états de reporting sont édités de manière régulière pour matérialiser le traitement alloué à chaque requête enregistrée. Les éventuels états concernant le projet pourront être consultés. Un reporting des doléances reçues et du traitement qui leur a été donné sera régulièrement assuré, et sera inclus dans les PAT et les rapports de suivi transmis à la Banque.

En conclusion, l'ONEE ne s'attend pas à faire face à un nombre élevé de recours en justice pour les raisons suivantes:

- Les terrains requis pour le projet seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord volontaire de la population locale;
- Le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour cette population;
- L'ONEE a initié, via l'assistance technique et les équipes de mobilisation sociale, un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin de détecter et traiter tout début de mécontentement ou conflits;
- Dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours à l'amiable libres, participatifs et sans frais financiers; et
- Les prix unitaires utilisés pour la fixation à l'amiable des indemnisations sont basés sur les prix de marché et son déterminés d'une façon participative et négociée.

H. BUDGET, CALENDRIER ET MODALITES DE SUIVI

1. Dispositifs de financement des acquisitions de terrain

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de l'ONEE.

Le règlement des prix d'acquisition des terrains s'effectue en une seule opération.

Le montant estimé d'indemnisation globale pour l'actif exproprié est de : **2.040.000 DH** par site soit un total de **6.120.000 DH pour** les trois sites. A ce coût s'ajoutent :

- Le coût des indemnités relatives aux dégâts occasionnés, éventuellement, par les travaux. A ce stade du projet, les dégâts, qui seront générés par la réalisation des travaux ne sont pas recensés, cependant, leur coût est estimé par la Commission Administrative d'Expertise (autorités locales après achèvement des travaux)
- D'autres frais engagés par L'ONEE pour la procédure d'indemnisation dans le cadre du processus de concrétisation des acquisitions et de transfert de propriété, auprès des services des impôts (enregistrement des actes contractuels) et la conservation foncière (immatriculation des actes de transfert de propriété, droits de morcellement, frais des certificats foncières, honoraires des notaires)...etc. Ces frais peuvent être estimés à 10 % du montant des indemnisations des terrains soit : **612.000 DH**

Ainsi, le coût global estimé pour les acquisitions des terrains nécessaires au projet est de l'ordre de **6.732.000 DH** en plus du montant relatif à l'indemnisation des dégâts éventuels qui sera fixé par la Commission Administrative.

Ce budget sera constamment révisé et mis à jour à fur et à mesure que les informations deviennent plus précises.

2. Plan prévisionnel de mise en œuvre des opérations d'acquisition et d'indemnisation

Un plan prévisionnel d'acquisition des terrains sera élaboré dans le cadre des PAT après finalisation des études et définition des parcelles à acquérir.

3. Modalités de suivi

L'ONEE est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'actions de réinstallation. A ce titre, il s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées sera effectivement pris en compte et dédommagé selon les modalités figurant dans ce PCAT.

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités d'acquisition, la Direction Juridique et l'équipe Projet de l'ONEE, assureront un suivi et une évaluation systématiques:

- Au moment de la budgétisation des acquisitions de terrain : vérifier et s'assurer que les budgets alloués aux acquisitions des terrains nécessaires au projet sont planifiés
- Au moment de lancement des appels d'offre pour la réalisation des travaux : s'assurer que toutes les procédures d'action foncière destinées à la mobilisation des terrains sont engagées par l'ONEE. Ceci doit être documenté et récapitulé au niveau des tableaux de suivi
- Au moment de démarrages des travaux de réalisation : les Ordres de Services ne seront établis que si le processus d'indemnisation est engagé, documenté et renseigné aussi bien pour les dégâts causés (arbres et cultures) que pour la compensation des terrains acquis. Le

processus d'indemnisation des personnes affectées doit être finalisé et documenté au préalable du démarrage des travaux sur les parcelles concernées.

- Avant la mise en services des installations : la prise de possession de tous les terrains expropriés est effective (l'indemnité étant versée aux ayants droit dûment justifié) ou consignée en vue d'une prise de possession par voie de justice (les documents justificatifs à l'appui).

Le suivi des acquisitions et des indemnisations sera renseigné dans les tableaux en annexes 1 et 2, qui comportent les informations suivantes :

- N° parcelle
- Statut du terrain (Titre, Réquisition, Moulkia, Collectif...)
- Superficie du terrain en m²
- Actifs sur le terrain : arbres, puits, constructions, moyens d'irrigation...
- Droits réels : locataires, usufruitiers
- Utilisation actuelle : type de culture, jachère, prairie, habitation primaire ou secondaire...
- Modalité d'acquisition : expropriation, cession amiable...
- Montant de l'évaluation, date du PV d'évaluation
- Montant définitif de l'acquisition, date de versement prévue
- Indemnisations, versées aux propriétaires pour acquisition ou dégâts aux cultures,
- Indemnisations consignées auprès de la CDG,
- Recours en justice : motif et décisions de la justice.

Pour chaque opération d'acquisition et d'indemnisation, les tableaux de suivi des opérations en annexe 1 seront mis à jour par l'ONEE.

Le suivi des acquisitions sera effectué et consigné dans des versions actualisées des tableaux de suivi, par les gestionnaires des acquisitions de terrain de l'Office. Ces tableaux seront renseignés, et seront disponibles en cas de besoins pour toute consultation et seront transmis régulièrement à la Banque Mondiale, dans le cadre des rapports semestriels d'avancement et autant de fois que demandé par la Banque mondiale pour la tenir informée des principales évolutions.

L'ONEE s'assurera de la publication de tous les actes de procédure relatifs à l'acquisition des terrains et de la consultation des personnes et groupes affectés par l'acquisition des terrains

I. CONCLUSION

Le Projet ne financera pas d'infrastructures qui impliqueraient le déplacement physique involontaire de populations. Seuls des acquisitions de terrain seront nécessaires pour la construction des ouvrages financés par le Projet.

En cas de nécessité d'exproprier des terrains, la procédure d'acquisition pour utilité publique telle que définie par la loi 7-81 sera appliquée. Dans la mesure du possible l'ONEE essaiera d'obtenir des accords amiables avec les ayants droit concernés afin d'éviter des procédures coûteuses et lourdes.

Des procédures de communication et d'information des populations sont mises en place ainsi que des procédures de gestion des plaintes qui seront enregistrées et traitées par les équipes ONEE. Le présent plan cadre d'acquisition et d'indemnisation des terrains, respecte le principe de droits des personnes affectées, le cadre légal national en termes d'acquisition et d'indemnisation et les procédures opérationnelles de la Banque Mondiale, en particulier l'OP 4.12.

Le présent Plan Cadre d'Acquisition de terrain (PCAT) sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque mondiale, au préalable de sa publication sur le site Internet de l'ONEE et sur le site InfoShop de la Banque mondiale. Il va servir de guide à l'élaboration des Plans d'Acquisition des Terrains (PAT) selon les termes et conditions décrits relatifs à l'installation des infrastructures relatives aux 3 centrales PV, qui devront également être soumis à la revue et à l'approbation de la Banque mondiale, et en conformité avec la réglementation marocaine, au préalable de leur publication sur le site Internet de l'ONEE et sur le site InfoShop de la Banque mondiale. Aucune prise de possession des terrains n'interviendra avant la publication du PCAT et des PAT approuvés. Le démarrage des travaux sera également assujéti à la publication du PCAT et des PAT approuvés, et au versement des indemnisations à la DAR en ce qui concerne les terres collectives, et à la CDG s'il s'agit d'expropriation de terres Melk.

